



Direction de la Propreté et de l'Eau

2025 DPE 39 Approbation de la révision du zonage pluvial de Paris

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris s'est dotée en 2018 d'un zonage pluvial, intégré au plan ParisPluie, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

L'ambition de ce zonage pluvial est de transformer Paris, ville historiquement minérale et imperméable, en remplaçant l'eau au cœur de l'espace urbain, en renouant avec le cycle naturel de l'eau et en réduisant les volumes d'eau de pluie évacués par les égouts.

Plus encore, il vise à changer le regard porté sur les eaux de pluie pour les considérer moins comme une contrainte technique que comme une ressource écologique et urbaine, et un levier d'action essentiel de la stratégie d'adaptation de la ville au dérèglement climatique.

Le plan ParisPluie promeut ainsi la gestion à la source des eaux pluviales, qui vise à désimperméabiliser les sols et à valoriser les eaux de pluie dans chaque projet de construction et d'aménagement. Cela consiste par exemple à les diriger vers des espaces végétalisés, à les infiltrer au plus près de l'endroit où elles tombent, ou encore à les récupérer pour les utiliser à la place de l'eau potable.

Cette démarche contribue à plusieurs titres à notre adaptation au dérèglement climatique et à l'amélioration du cadre de vie.

En premier lieu, en réduisant les apports d'eaux pluviales au réseau d'assainissement unitaire, elle participe à prévenir le risque d'engorgement et de débordement de ce réseau sur les espaces publics, notamment en cas de pluies intenses. Elle contribue également à limiter les rejets polluants vers la Seine, et ainsi à une meilleure qualité de l'eau et à la baignabilité du fleuve.

La gestion à la source des eaux pluviales contribue également à la préservation de la ressource en eau et à la sobriété hydrique du territoire, en permettant l'alimentation en eau des sols et des nappes phréatiques et en réduisant les besoins d'adduction en eau pour l'arrosage des espaces verts, en cohérence avec

le plan de sobriété en eau adopté par le Conseil de Paris le 10 octobre 2024 et qui se donne comme ambition d'économiser 10 % d'eau potable et 20 % d'eau non potable à l'horizon 2030.

Enfin, les aménagements végétalisés gérant les eaux pluviales atténuent l'effet d'îlot de chaleur urbain – ce qui est un enjeu majeur pour maintenir la ville vivable, comme nous l'a rappelé la vague de chaleur survenue au début de cet été – et favorisent la biodiversité. Le plan ParisPluie est ainsi en cohérence avec le plan Climat, qui fixe comme objectif d'atteindre 40% du territoire non imperméabilisé d'ici 2050, et avec le Plan local d'urbanisme bioclimatique (PLUb), ainsi qu'avec la stratégie de Résilience et le plan Biodiversité récemment adoptés par le Conseil de Paris.

Cette évolution des pratiques vers une gestion des eaux pluviales plus vertueuse concerne aussi bien les projets privés que l'aménagement des espaces publics : elle fait partie intégrante du programme Embellir votre quartier, des aménagements des Rues aux enfants et des cours Oasis, ou encore de projets d'envergure de réinvention des grandes places parisiennes.

Les principales évolutions du zonage pluvial

Depuis 2018, des documents réglementaires et de planification extra municipaux ont évolué, en particulier le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, ainsi que les Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Bièvre et Marne Confluence. Ainsi, il est nécessaire de faire évoluer le zonage pluvial parisien pour le mettre en cohérence avec le cadre réglementaire actuel.

De plus, après six ans d'application, la démarche de retours d'expérience menée auprès des porteurs de projets et des services chargés de leur instruction mettent en évidence l'enjeu de simplifier le zonage pluvial pour améliorer sa lisibilité et son appropriation par les concepteurs et faciliter la bonne prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagement et de construction.

La principale évolution proposée consiste, en cohérence avec les documents précités, à uniformiser les objectifs de gestion des pluies courantes dans Paris intra-muros, en passant de trois objectifs distincts selon les zones (4, 8 ou 12 mm) à un unique objectif de 10 mm de pluie devant être gérés sans rejet vers le réseau d'assainissement.

Dans les bois de Boulogne et de Vincennes, où il y a davantage d'opportunités qu'intramuros en matière de gestion des eaux pluviales, l'objectif minimal passera d'une gestion à la source d'une pluie de 16 mm à une déconnexion complète, c'est-à-dire la gestion totale sur la parcelle d'une pluie d'occurrence décennale (48 mm) avec interdiction de rejet direct au réseau d'assainissement.

De plus, l'actuelle « règle dite du pourcentage », qui permet de rejeter directement à l'égoût les eaux pluviales d'une partie d'un projet, sera supprimée. Cette évolution est nécessaire pour rendre le zonage pluvial compatible avec le cadre réglementaire et relève également d'un renforcement de l'ambition du zonage pluvial et de sa lisibilité.

La règle de stockage d'une pluie décennale, applicable dans les « zones hachurées » de la carte du zonage pluvial (parties des 13^e, 14^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements), ne sera quant à elle pas modifiée.

Les cas particuliers, où des contraintes techniques ou patrimoniales limitent les possibilités d'infiltration des eaux pluviales, resteront pris en compte. Des modalités de dérogation, reformulées et clarifiées, sont prévues à cet effet dans le projet de règlement présenté. De plus, les contraintes relatives à l'état du sous-sol sont abordées dans une annexe au zonage pluvial, afin de favoriser leur compréhension et leur prise en compte par les porteurs de projet.

La simplification du zonage pluvial se traduit également par une clarification du champ d'application et des règles applicables aux opérations d'aménagement.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire de nouvelles dispositions visant à cadrer la qualité des rejets directs d'eaux pluviales vers la Seine ou les canaux, à définir les modalités de mutualisation des eaux pluviales entre plusieurs acteurs, et enfin à limiter l'emploi de certaines techniques considérées comme non vertueuses. Toutes ces dispositions vont dans le sens d'une gestion des eaux pluviales mieux intégrée aux projets d'aménagement.

Processus d'élaboration et de suivi du zonage pluvial révisé

Le projet de révision a fait l'objet, à l'automne 2024, d'une concertation impliquant l'ensemble des directions opérationnelles de la Ville de Paris concernées par l'application du zonage pluvial.

Il a également fait l'objet, conformément à la législation, d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui a conclu le 7 mai 2025 à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

Une enquête publique s'est ensuite tenue du 12 au 27 juin 2025. Le rapport d'enquête annexé à la présente délibération présente l'ensemble des observations du public, des questions formulées par la commissaire enquêtrice et des réponses apportées par la Ville.

La commissaire enquêtrice a rendu ses conclusions motivées le 28 juillet 2025 ; elle a émis un avis favorable et sans réserve au projet, assorti de six recommandations. Trois de ces recommandations ont donné lieu à des modifications du projet de révision, présentées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération. Les trois autres recommandations ne concernent pas le contenu du projet de révision, mais invitent la Ville à poursuivre ses actions en faveur de la gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement.

Il est précisé que le zonage pluvial et le zonage d'assainissement forment un même dossier ; c'est pourquoi, bien que seul le zonage pluvial évolue, il vous est proposé de délibérer sur l'ensemble, sous la dénomination « zonage d'assainissement de la Ville de Paris, intégrant le zonage pluvial révisé ». Ce dossier est constitué d'un règlement, de ses annexes, de la carte du zonage d'assainissement et de la carte du zonage pluvial.

Le zonage d'assainissement délimite une seule zone d'assainissement collectif pour l'ensemble du territoire de Paris. Cette délimitation et la règle associée n'évoluent pas ; seules des modifications de forme ont été apportées pour améliorer la lisibilité des documents.

Une fois approuvé, le zonage révisé entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Il sera alors opposable aux tiers et constituera une annexe du Plan local d'urbanisme bioclimatique. Il s'appliquera, comme le zonage actuel, aux projets de construction nouvelle, d'extension, de surélévation ou de restructuration lourde d'une construction existante (à partir d'une surface de 20 m²), ainsi que d'aménagement ou de réaménagement d'espace non bâti (à partir d'une surface de 1 000 m²).

Comme c'est le cas depuis 2018, la révision du zonage pluvial sera accompagnée d'un ensemble d'actions de communication, de sensibilisation et d'animation territoriale visant à favoriser son appropriation, dont l'actualisation du guide d'accompagnement dédié aux professionnels de la construction et de l'aménagement, la poursuite de la formation des agents des directions opérationnelles de la Ville, l'appui technique aux porteurs de projets publics et privés, ou le déploiement de supports d'information permettant d'expliquer au grand public la fonction et l'utilité des aménagements de gestion des eaux pluviales réalisés en ville.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et zonage pluvial de Paris.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2025 DPE 39 Approbation de la révision du zonage pluvial de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2, R. 2131-1, L. 2511-1 et suivants, L. 2224-10 et R. 2224-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-9, R.122-17 à R. 122-21, L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, adopté par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 3 mars 2022 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Paris, approuvé par arrêté du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris n° 2007-109-1 du 19 avril 2007 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre, révisé par arrêté interpréfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Marne Confluence, approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2018-2 du 2 janvier 2018 ;

Vu le schéma directeur d'assainissement du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Vu le zonage d'assainissement et le zonage pluvial de la Ville de Paris approuvés par la délibération 2018 DPE 6 des 20, 21 et 22 mars 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme bioclimatique (PLUb) de Paris approuvé par la délibération 2024 DU 142 des 19, 20, 21 et 22 novembre 2024 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n° MRAe DKIF-2025-006 du 7 mai 2025 relative à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification du zonage d'assainissement de Paris, après examen au cas par cas ;

Vu la décision de la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Paris du 1^{er} avril 2025, désignant la commissaire enquêtrice chargée de procéder à l'enquête publique relative à la mise à jour du zonage pluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 mai 2025 par lequel Madame la Maire de Paris a fixé les modalités de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 27 juin 2025 et les contributions qui y ont été déposées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant l'avis favorable et sans réserve de la commissaire enquêtrice, assorti de 6 recommandations ;

Considérant que le projet de révision du zonage pluvial a été modifié pour tenir compte des recommandations formulées par la commissaire enquêtrice ainsi que pour tenir compte des observations du public ;

Vu le projet de révision du zonage pluvial intégré au zonage d'assainissement de la Ville de Paris, figurant en annexe 1 de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la révision du zonage pluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du ... 2025 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 8^e commission,

Délibère

Article 1 : Le zonage d'assainissement de la Ville de Paris, intégrant d'une part le zonage relatif à l'assainissement des eaux usées inchangé et d'autre part le zonage pluvial révisé, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Le zonage d'assainissement de la Ville de Paris, intégrant le zonage pluvial révisé, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Le zonage d'assainissement de la Ville de Paris, intégrant le zonage pluvial révisé, sera applicable aux demandes d'approbation d'un projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP), ainsi qu'aux demandes d'autorisation d'urbanisme telles que prévues par le livre IV du code de l'urbanisme et entrant dans le champ d'application du zonage pluvial, déposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : Le zonage d'assainissement de la Ville de Paris, intégrant le zonage pluvial révisé, sera annexé au plan local d'urbanisme bioclimatique de Paris, conformément aux dispositions des articles R. 151-51 à R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les documents du zonage d'assainissement de la Ville de Paris, intégrant le zonage pluvial révisé, ainsi que la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n° MRAe DKIF-2025-006 du 7 mai 2025, seront tenus à la disposition du public auprès de la Direction de la propreté et de l'eau de la Ville de Paris, Service technique de l'eau et de l'assainissement, 27 rue du Commandeur, 75014 Paris, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ces documents seront également consultables sur le site internet de la Ville de Paris.

Article 6 : La présente délibération sera publiée au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

